

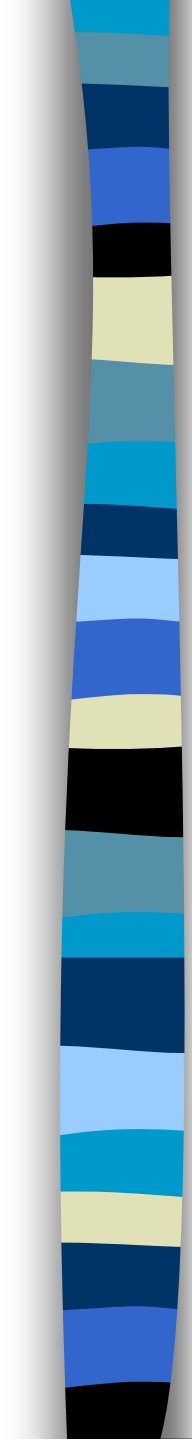


MISE EN ŒUVRE DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

MARS 2011



- 1ère partie : Qu'est-ce que le DALO



Pour les personnes qui ne peuvent accéder par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant, la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable a créé deux recours :

- un recours amiable devant une commission de médiation, puis, à défaut de solution,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif, afin de garantir à chacun un droit au logement effectif.

Le recours devant la commission de médiation est possible depuis le 1er janvier 2008.



■ Qui peut bénéficier du droit au logement opposable :

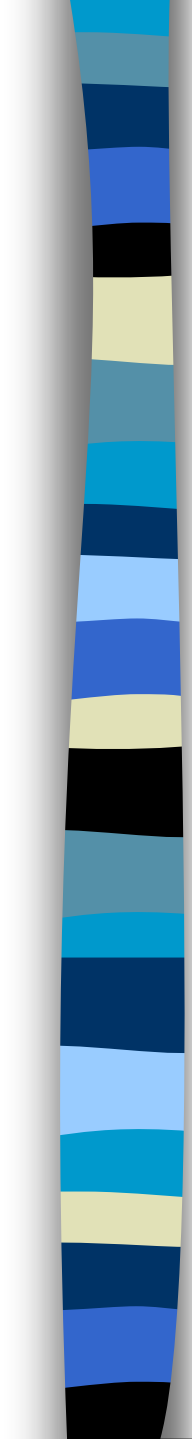
Vous devez en premier lieu :

- être de nationalité française ou résider sur le territoire français de façon régulière ;
- ne pas être en mesure d'accéder par vos propres moyens à un logement décent et indépendant et de vous y maintenir ;
- satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social.



- Vous êtes de bonne foi et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- 1 dépourvu de logement, c'est-à-dire sans domicile fixe ou hébergé par une autre personne ;
- 2 menacé d'expulsion sans possibilité de relogement ;
- 3 hébergé dans un établissement ou logé temporairement dans un logement de transition;
- 4 logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux;



6 logé dans un local manifestement sur-occupé ou non décent à condition d'avoir à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou de présenter vous-même un handicap ;

7 demandeur de logement locatif social et muni d'une attestation d'enregistrement départemental de la demande (numéro unique), n'ayant reçu aucune proposition adaptée à l'issue d'un délai « anormalement long »

le délai a été fixé pour :

les Landes à 20 mois

la Dordogne à 14 mois

la Gironde à 3 ans

le Lot et Garonne à 18 mois

Les Pyrénées-atlantique à 24 mois côte basque et 12 mois ailleurs.



■ Comment effectuer les démarches :

Vous pouvez saisir la commission de médiation sans délai si vous êtes de bonne foi et dans les cinq situations évoquées

Ou

lorsque ayant déposé une demande auprès d'un organisme de logement social, vous n'avez pas obtenu de réponse au-delà de 20 mois (pour les landes)

Votre dossier complet est examiné par la commission dans un délai de 3 mois



La commission :

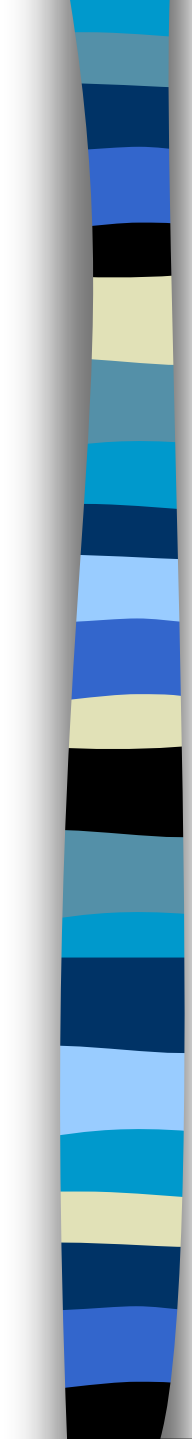
- instruit les demandes de recours amiable
- décide du caractère prioritaire des demandes et de l'urgence à attribuer un logement
- transmet au Préfet la liste des demandes reconnues prioritaires (logement ou hébergement) en lui indiquant le type de logement ou d'hébergement adapté et la zone géographique souhaitée compte tenu des éléments connus (travail-scolarisation des enfants)



■ Suite aux décisions de la commission :

- en vue d'un hébergement : le préfet propose au demandeur un accueil dans une structure d'hébergement
- en vue d'un logement : le préfet désigne le demandeur à un organisme bailleur de logement social public en précisant la localisation du logement à attribuer et un délai

Ou propose un logement dans le parc privé sous réserve de conventions le prévoyant

- 
- Le demandeur qui a été considéré comme prioritaire et devant être logé (ou hébergé) en urgence par la commission et qui n'obtient pas de logement dans le délai de 3 mois ou un hébergement dans un délai de 6 semaines, peut saisir le Tribunal Administratif

Si le tribunal administratif constate l'absence de réponse tenant compte des besoins et des capacités du demandeur :

- peut ordonner à l'État de loger le demandeur
- peut assortir l'injonction d'une astreinte financière
- peut ordonner l'hebergement



■ Le recours contentieux

Il est ouvert aux personnes considérées **prioritaires** par la commission de médiation et **restant sans logement ou hébergement** :

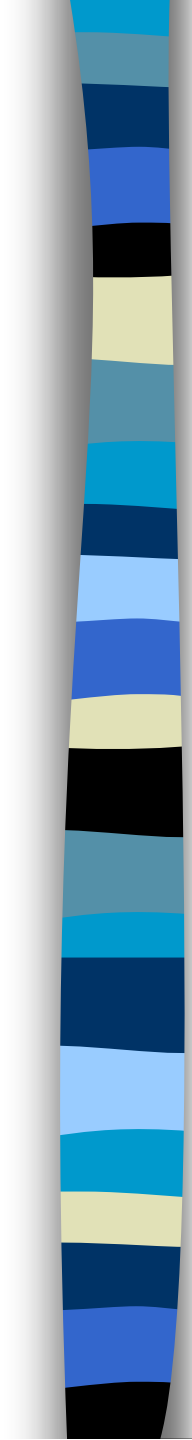
Depuis le 1er décembre 2008 pour :

- les demandeurs de logement relevant des cinq cas prioritaires
- les demandeurs d'accueil dans une structure d'hébergement

A compter du 1er janvier 2012 pour :

- tous les demandeurs de logement social dont la demande est restée sans réponse dans le délai anormalement long déterminé par arrêté du préfet.

- 
- 2ème partie :
les chiffres du DALO dans les Landes,
au niveau régional



Au 31 décembre 2010 dans les Landes : (3 ans)

- 125 recours logement ont été déposés et tous ont fait l'objet d'un accusé de réception

2008=31 2009=52 2010=45

- 3 recours hébergement a été enregistré
- Ces 128 recours ont été examinés en commission dans les délais prévus par la loi (3 mois)

Les décisions prises ont toutes été notifiées aux demandeurs



- Le motif des recours (logement) dans les Landes

- 55 : dépourvus de logement ou hébergés par un tiers
 - 45 : personnes menacées d'expulsion
 - 3 : hébergement continue dans une structure
 - 2 : locaux impropres à l'habitation
 - 6 : logement insalubre ou dangereux
 - 7 : personnes handicapées/logement indécent
 - 7 : délais anormalement longs



- Les décisions de la commission

➡ Sur les 125 recours logement :
81 ont été déclarés prioritaires (66 %) mais avec une progression

➡ 2008 47% - 2009 52% - 2010 68%
58 ont été relogés par l'Etat (73%).



Profil des requérants

Situation familiale :

En 2008 la majorité des demandeurs était constituée de personnes seules ou d'une personne avec enfant (1/3 chacune)

En 2009 50 % des demandeurs sont des personnes seules sans enfant et 1/3 avec enfant.

En 2010 on retrouve la tendance 2008.



Profil des requérants

L'âge des requérants :

La majorité des requérants se situe entre 25 et 64 ans.